

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

#### ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris  
(Les lettres doivent être affranchies.)



#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : *Bulletin* : Brevet d'invention ; conclusions d'appel ; défaut de motifs. — Affouage ; étranger ; domicile. — Action en contrefaçon ; jouissance de brevet ; certificat d'addition ; société. — Enregistrement ; délibération de commission d'hospice ; don manuel ; acte administratif. — Droit d'usage ; cantonnement ; terrains mis en culture ; indivisibilité. — Conseil judiciaire ; interrogatoire. — *Cour impériale de Paris* (3<sup>e</sup> ch.) : Faillite ; demande d'admission par privilège ; contestations sur l'étendue du privilège nées de l'état de faillite ; incompétence du Tribunal civil. — *Cour impériale de Rouen* : Tir public ; établissement incommode. — *Tribunal civil de la Seine* (1<sup>er</sup> ch.) : M. Larié contre le journal le *Courrier français* ; refus d'insertion.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour impériale de Paris* (ch. corr.) : Association non autorisée de plus de vingt personnes ; quinze prévenus, tous membres de l'Association internationale des travailleurs ; incident. — *Cour impériale de Grenoble* : Délit de presse ; contrefaçon ; article non signé ; l'*Impartial dauphinois*. — *Cour d'assises de la Seine* : Infanticide. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Un mari assassiné par sa femme et par le fils de celle-ci ; yeux de la victime crevés avec une aigle ; cadavre jeté dans un abreuvoir.

**JURY D'EXPROPRIATION.** — Établissement d'un abattoir. CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE.

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Suite du bulletin du 28 avril.

##### BREVET D'INVENTION. — CONCLUSIONS D'APPEL. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Une Cour peut-elle, sans contrevioler à l'article 7 de la loi du 20 avril 1840, écarter sans motifs des conclusions subsidiaires prises pour la première fois devant elle par l'appelant ? Spécialement, l'adoption des motifs du jugement suffit-elle à justifier le rejet de conclusions subsidiaires par lesquelles l'appelant, condamné pour cause de contrefaçon, articule contre le brevet de son adversaire des moyens de nullité qui n'ont point été formulés en première instance ?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Tardif, et sur les conclusions conformes de M. Savary, du pourvoi formé par le sieur Courcier contre un arrêt rendu, le 20 juin 1867, par la Cour de Paris, au profit du sieur Desrozeaux. — Plaidant, M<sup>e</sup> Collet, avocat.

##### AFFOUAGE. — ÉTRANGER. — DOMICILE.

L'étranger, lorsqu'il a été autorisé à établir son domicile en France, a-t-il droit à l'affouage, dans la commune où il est domicilié ? (Code de procédure, article 103.)

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Peyramont, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, d'un pourvoi formé par le sieur Schmidt contre un arrêt rendu par la Cour de Colmar, le 28 mai 1867, au profit de la commune de Lembach. — Plaidant, M<sup>e</sup> Mazeau, avocat.

Présidence de M. Nachet.

Bulletin du 29 avril.

##### ACTION EN CONTREFAÇON. — JOUISSANCE DE BREVET. — CERTIFICAT D'ADDITION. — SOCIÉTÉ.

Une société composée seulement de deux associés, dont l'un lui a fait apport de la jouissance d'un brevet, a pris elle-même un certificat d'addition audit brevet ; dans ces circonstances, l'action en contrefaçon exercée par les deux associés est-elle censée l'être au nom de la société aussi bien qu'en leur nom personnel, et dès lors elle ne peut être déclarée non recevable même à l'égard du certificat d'addition, sous prétexte que les demandeurs n'ont pas déclaré expressément agir au nom de la société, propriétaire de ce certificat.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par le sieur Carbonnier contre un arrêt rendu par la Cour de Rouen, le 26 novembre 1866, au profit de la veuve Beck et du sieur Quidet. — Plaidant, M<sup>e</sup> Bozérian, avocat.

##### ENREGISTREMENT. — DÉLIBÉRATION DE COMMISSION D'HOSPICE. — DON MANUEL. — ACTE ADMINISTRATIF.

Doit-on considérer comme acte contenant déclaration ou reconnaissance de don manuel, une délibération prise par une commission d'hospice pour accepter un don de cette nature, ou bien cette délibération ne constitue-t-elle pas un simple acte administratif et d'ordre intérieur non soumis à la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement ?

Admission, dans ce dernier sens, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par les hospices de Lyon contre un jugement rendu par le Tribunal de Lyon, au profit de l'administration de l'enregistrement. — Plaidant, M<sup>e</sup> de Saint-Malo, avocat.

##### DROIT D'USAGE. — CANTONNEMENT. — TERRAINS MIS EN CULTURE. — INDIVISIBILITÉ.

Lorsqu'une partie des terrains grevés des droits d'usage ont été abusivement mis en culture par les usagers, le juge peut-il excepter ces terrains du cantonnement réclamé par le propriétaire et ordonner que le cantonnement ne portera que sur les terrains demeurés en nature de bois ?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Guillemard, et sur les con-

clusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. le duc d'Aumale contre un arrêt rendu, le 9 avril 1867, par la Cour de Metz, au profit des communes de Tarzy et la Neuville-aux-Joutes. — Plaidants, M<sup>es</sup> Daresté et Courtois, avocats.

##### CONSEIL JUDICIAIRE. — INTERROGATOIRE.

La nomination d'un conseil judiciaire peut avoir lieu sans interrogatoire préalable, si c'est par la faute du défendeur, que la formalité n'a pu être accomplie.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Grosjean père contre un arrêt rendu, le 28 juillet 1866, par la Cour de Paris, au profit de M. Grosjean père. — Plaidant, M<sup>e</sup> Guyot, avocat.

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Roussel.

Audience du 14 février.

##### FAILLITE. — DEMANDE D'ADMISSION PAR PRIVILÈGE. — CONTESTATIONS SUR L'ÉTENDUE DU PRIVILÈGE NÉES DE L'ÉTAT DE FAILLITE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

L'appréciation des contestations que l'état de faillite du débiteur fait naître sur l'étendue d'un privilège réclamé par un créancier du failli est spécialement réservée aux Tribunaux de commerce, et ces Tribunaux sont seuls compétents pour en connaître au premier degré de juridiction, comme de questions dérivant de l'état de faillite et s'y rattachant directement (articles 498, 550, 551 et 635 du Code de commerce).

M. Lauvray, créancier du sieur Brunel du solde du prix de la cession de son office de notaire, a demandé au syndic de la faillite du sieur Brunel, son débiteur, l'admission par privilège de sa créance au passif de la faillite.

M. Auger, syndic de la faillite Brunel, a repoussé la prétention de M. Lauvray au privilège pour la totalité de sa créance, ne l'admettant par privilège que pour une partie, et comme créancier ordinaire pour le surplus, en se fondant sur l'article 550 du Code de commerce, mais sans contester d'ailleurs la créance de M. Lauvray.

En présence de cette contestation, M. Lauvray a assigné M. Auger, syndic de la faillite Brunel, devant le Tribunal civil de Versailles pour voir déclarer privilégiée, conformément à l'article 2102 du Code Napoléon, la créance produite par lui, et voir dire qu'il serait tenu de l'admettre par privilège au passif de la faillite Brunel dans les termes du bordereau par lui présenté.

M. Auger, syndic, a opposé l'incompétence du Tribunal civil à statuer, prétendant que ces contestations étaient nées uniquement de l'état de faillite du débiteur, et que la connaissance en était spécialement réservée au Tribunal de commerce qui avait connu de la faillite.

Statuant sur cette exception d'incompétence, le Tribunal civil de Versailles l'a rejetée par jugement du 3 juillet 1867, dont suit le texte :

« Le Tribunal,  
« Attendu que la juridiction du Tribunal civil est de droit commun ;

« Que les dispositions de l'article 635 du Code de commerce, qui attribuent au Tribunal de commerce compétence en matière de faillite, ne sont applicables qu'aux instances sur des points concernant l'administration de la faillite, ou relatifs à l'influence de l'état de faillite sur les faits et droits en contestation ;

« Que divers articles du Code de commerce, et notamment l'article 900, reconnaissent qu'au cours de la faillite certaines contestations sont portées devant les Tribunaux civils, lesquels, en conséquence, sont compétents dans les instances dont l'objet est purement civil ;

« Que tel est le caractère de l'instance actuelle, laquelle a pour objet le prix d'un office de notaire ;

« Que Auger, en nommant lui-même que si l'existence de la créance de Lauvray était inconnue, la contestation devrait être portée devant le Tribunal civil ;

« Qu'il serait contradictoire de reconnaître la compétence du Tribunal civil à l'égard de l'existence de la créance, et de la nier à l'égard des accessoires de ladite créance, et notamment du privilège qui y est attaché et qui est incontestablement, comme la créance elle-même, d'une nature purement civile ;

« Attendu que l'objection tirée de l'article 551 du Code de commerce n'est pas fondée ;

« Que l'objet dudit article est de déclarer qu'en cas de contestation le juge-commissaire de la faillite ne statue pas et renvoie les parties devant le Tribunal ;

« Mais qu'il ne s'explique nullement sur la question de savoir quel est le Tribunal compétent ;

« Par ces motifs,

« Se déclare compétent pour connaître de la demande ;

« Rejette en conséquence le déclinatoire opposé ;

« Ordonne qu'il sera sous quinze jours conclu au fond ;

« Condamne Auger, en nom, aux dépens de l'instance, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat ; »

Appel a été interjeté de ce jugement par M. Auger, syndic de la faillite Brunel.

Après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Da, avocat de l'appelant, et de M<sup>e</sup> Lacan, avocat de M. Lauvray, la Cour, malgré les conclusions contraires de M. Mervilleux-Duvignaux, avocat général, a infirmé la décision du Tribunal, par arrêt ainsi conçu :

« La Cour,  
« Faisant droit sur l'exception d'incompétence opposée par l'appelant ;

« Considérant, en fait, que Lauvray, notaire à Gargenville, canton de Limay, a, par acte enregistré et déposé pour minute à M. Caron, notaire à Chantilly, le 16 février 1853, vendu son office à Brunel, moyennant un prix sur lequel il lui reste dû un solde de 20,000 francs, exigible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1861 ;

francs payables le 1<sup>er</sup> janvier 1861 ;

« Que, le 14 septembre 1860, Lauvray a formé opposition, pour sûreté de sa créance, entre les mains de d'Hardivilliers ;

« Que Brunel, après avoir cessé ses fonctions de notaire le 26 mars 1859, s'est livré à des opérations de commerce, à la suite desquelles il a été déclaré en état de faillite le 8 mai 1861 ;

« Que Lauvray a produit à la faillite, en demandant son admission par privilège pour la somme de 28,055 fr. 40 c., formant, en principal et accessoires, le solde du prix de la cession de son office ;

« Qu'Auger, syndic de la faillite de Brunel, en se fondant sur l'article 550 du Code de commerce, a repoussé la prétention de Lauvray au privilège pour la totalité de la somme demandée, l'a admis à titre de créancier ordinaire pour la somme de 21,163 fr. 28 c., et par privilège pour 4,252 fr. 32 c. seulement ;

« Que, par suite de ce refus d'admission, Lauvray a, le 26 avril 1867, assigné Auger, en sa qualité de syndic, devant le Tribunal civil de Versailles, pour voir déclarer privilégiée, conformément aux dispositions de l'article 2102 du Code Napoléon, la créance produite par lui à la faillite Brunel, et voir dire ledit Auger en nom qu'il serait tenu d'admettre par privilège Lauvray au passif de la faillite Brunel dans les termes du bordereau présenté ;

« En droit et sur la compétence ;

« Considérant que l'existence de la créance de Lauvray n'est pas contestée ; qu'il en est de même du privilège s'attachant à cette créance, aux termes de l'article 2102 du Code Napoléon, antérieurement à la faillite de Brunel ;

« Que la seule question à décider, en l'état, est celle de savoir si ce privilège s'est trouvé anéanti par la déclaration de faillite du débiteur, conformément aux dispositions de l'article 550 du Code de commerce ;

« Que cette question est évidemment née de l'état de faillite ; qu'elle en dérive ; qu'elle s'y rattache directement et n'aurait évidemment pas été soulevée sans lui ;

« Qu'il résulte dès lors de la combinaison des articles 498, 550, 551 et 635 du Code de commerce que le Tribunal de commerce était seul compétent pour statuer sur l'action introduite par Lauvray ;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel à néant ;

« Emendant,  
« Dit que c'est à tort que le Tribunal civil de Versailles s'est déclaré compétent ;

« Décharge Auger des dispositions et condamnations contre lui prononcées ;

« Et statuant par décision nouvelle,  
« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

« Ordonne la restitution de l'amende ;

« Condamne Lauvray aux dépens de première instance et d'appel. »

##### COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

Présidence de M. Lacroix, président.

TIR PUBLIC. — ÉTABLISSEMENT INCOMMODE.

M. Foucher, après enquête et autorisation administrative, a établi un tir au fusil de chasse, à la carabine et au pistolet, dans un terrain situé à Rouen, rue Richebourg, et contigu à la propriété des époux Cauchois, propriété qui consiste en un jardin avec une maison qu'ils habitent.

Les époux Cauchois se sont plaints des désagréments et de la gêne que leur causent le bruit et la fumée des coups de feu qui sont, journellement et du matin au soir, tirés chez M. Foucher, et ils ont demandé une indemnité de 15,000 francs, tant pour les désagréments que pour la dépréciation causée à leur propriété par le tir.

Le Tribunal de Rouen avait considéré que l'établissement d'un tir au pistolet, au fusil et à la carabine, contigu à une propriété habitée, peut constituer un désagrément, une incommodité et une gêne dont le propriétaire voisin a droit de se plaindre et dont il peut faire la base d'une demande en dommages-intérêts, malgré l'autorisation administrative qui n'est accordée que sous la réserve des droits des tiers ; que ces inconvénients existaient évidemment pour les époux Cauchois, dont l'habitation n'est éloignée que de 3 mètres 50 centimètres de l'endroit du tir où les coups de fusil et de carabine retentissent ; que ces coups de feu, qui, dans certains jours, peuvent être très-fréquents et presque continus, produisent une détonation toujours assez forte pour causer un bruit désagréable et incommode aux habitants de la maison voisine, et, dans des conditions données de l'atmosphère, impriment même une certaine vibration aux fenêtres de la maison ; il avait en conséquence condamné M. Foucher à payer aux époux Cauchois, chaque année et à partir du jour de la demande, une somme de 100 francs à titre de réparation du préjudice que leur cause le tir établi par lui et pendant tout le temps que ce tir serait exploité.

Les époux Cauchois ont trouvé que le Tribunal, en reconnaissant le bien fondé de leur action, n'avait pas fait en chiffre une appréciation équitable du préjudice, et ont, à ce titre, interjeté appel du jugement.

La seconde chambre de la Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Taillet, dans l'intérêt des époux Cauchois, appelants ; M<sup>e</sup> Dueôté, pour M. Foucher, et les conclusions de M. l'avocat général Raoul Duval, qui a demandé la confirmation pure et simple du jugement, a porté de 100 francs à 300 francs le chiffre de l'indemnité annuelle qui sera payée par M. Foucher aux époux Cauchois.

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.)

Présidence de M. Vivien.

Audience du 28 avril.

##### M. LARICÉ CONTRE LE JOURNAL LE *Courrier français*. — REFUS D'INSERTION.

M. Larié, en sa double qualité d'actionnaire de la société Vermorel et C<sup>e</sup>, fondée pour la publication du journal le *Courrier français*, et de secrétaire de l'assemblée générale des actionnaires de ce journal, qui,

à la date du 3 mars dernier, a voté la dissolution et la liquidation de la société, a formé contre M. Lepage, gérant dudit journal, une demande à fin d'insertion d'une lettre en réponse à deux lettres publiées dans le *Courrier français* des 13 et 14 mars dernier.

M. Larié a demandé la condamnation de M. Lepage, en nom, à l'insertion de sa lettre, à peine de 50 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Delattre, avocat de M. Larié, et M. l'avocat impérial Lepelletier en ses conclusions, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que la dissolution de la société Vermorel, ayant pour objet la publication et l'exploitation du journal quotidien le *Courrier français*, ayant été prononcée dans une assemblée générale du 3 mars dernier, paraît avoir été la cause de débats intérieurs touchant cette entreprise et la fondation d'une société nouvelle ;

« Attendu que, dans les numéros du *Courrier français* des 13 et 14 mars, Lepage, gérant du journal, citant une lettre adressée au *Phare de la Loire* par le général Cluseret, on y lit ce passage : « Profitant de l'absence du rédacteur en chef, verrouillé, des grincheux, des chercheurs de la petite bête, des impuissants qui se plaignent et se mirent dans leur impuissance, ont essayé, par une triste manœuvre, de faire périr le *Courrier français* ; »

« Attendu que Larié, actionnaire dans la société dissoute, secrétaire de l'assemblée générale, qui a voté et avec laquelle il a voté la dissolution, a adressé au journal une lettre par laquelle il demande l'insertion, pour expliquer que la résolution prise par l'assemblée n'est pas une triste manœuvre ;

« Que cette lettre, comme l'énonce Larié lui-même dans les premières lignes, pouvant être utile à quelques actionnaires, contient quelques observations sur la société dissoute, sur le projet de la société nouvelle proposée par MM. Macon, Siebecker et autres ; sur le projet d'achat du *Courrier français* par Vermorel, et enfin une réponse à la lettre du général Cluseret insérée dans les numéros des 13 et 14 mars ;

« Attendu que, dans les trois premiers paragraphes de cette lettre, lesquels par leur étendue constituent plus des trois quarts de la lettre, Larié s'explique sur l'opportunité de la dissolution et les projets d'une société nouvelle et du rachat du journal par Vermorel ; que les réflexions et les vues de Larié ne peuvent lui donner un droit à forcer Lepage à insérer ce travail dans les colonnes du journal ;

« Attendu que le quatrième paragraphe est une réponse au passage de la lettre du général Cluseret ;

« Mais attendu que Larié n'a point été nommé ni désigné dans l'article auquel il entend répondre ; que l'insertion du journal il serait du nombre de ceux que le général qualifie avec vivacité comme ayant essayé de faire périr le *Courrier français* par une triste manœuvre, la réponse de Larié ne peut être insérée ;

« Qu'en effet, elle contient notamment les passages suivants : « On reconnaît immédiatement que la lettre a été écrite par un porteur de sabre ; s'il y a des grincheux, il y a aussi des intriguants et des habiles... Si M. Cluseret veut préférer les intriguants et les habiles aux grincheux, il est libre ; à chacun son goût... Il est possible que les grincheux soient impuissants, mais ils aiment mieux être impuissants que d'employer des moyens malhonnêtes ; »

« Par ces motifs, déclare Larié purement et simplement mal fondé dans sa demande en insertion de la lettre dont s'agit et le condamne aux dépens. »

#### JUSTICE CRIMINELLE.

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Saillard.

Audience du 29 avril.

##### ASSOCIATION NON AUTORISÉE DE PLUS DE VINGT PERSONNES. — QUINZE PRÉVENUS, TOUTS MEMBRES DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS.

La Cour a rendu aujourd'hui son arrêt dans cette affaire importante, dont nous avons reproduit les débats dans les numéros de la *Gazette des Tribunaux* des 24 et 25 avril.

Voici le texte de cet arrêt :

« La Cour,  
« Statuant sur les appels interjetés par Chemalé du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 6 mars 1868, et par Héligon, Murat, Fournaise, Dauthier, Gérardin, Guard, Perrachon, Delorme, Tolain, Camelinat, Gautier, Bellomy, Bastien, Delahaye, du jugement du même Tribunal du 20 du même mois ;

« En ce qui touche l'appel de Chemalé ;

« Considérant qu'il est incontestable que le prévenu traduit devant la juridiction correctionnelle doit recevoir communication des pièces de la procédure ;

« Mais considérant qu'il résulte des documents du procès que les pièces du dossier ont été mises à la disposition de Chemalé et qu'il a dépendu de lui d'en prendre communication ; qu'ainsi la demande de sursis présentée par lui devant les premiers juges n'était pas fondée ;

« Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son effet ;

« Condamne Chemalé aux dépens ;

« En ce qui touche les appels interjetés par Héligon, Murat et autres du jugement du 20 mars 1868 ;

« Vu les conclusions prises par lesdits appelants devant la Cour ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'une association prenant la qualification « d'Association internationale des travailleurs » s'est formée en 1866 ; que l'objet annoncé de cette association était de « procurer un point central de communication et de coopération entre les ouvriers des différents pays, aspirant à un même but, le concours mutuel, le progrès et le complet affranchissement de la classe ouvrière ; » que la réunion du conseil central était fixée à Londres ; qu'un bureau était établi à Paris ; que ce bureau a un règlement imprimé, dans lequel se trouvent les dispositions suivantes :

« En se faisant inscrire, chaque nouvel adhérent paie 50 centimes de droit d'admission et reçoit un carnet de

« sociétaire ;  
 « La cotisation est fixée à 40 centimes par semaine ;  
 « La commission chargée de l'administration est composée de quinze membres nommés au scrutin ;  
 « La commission choisit dans son sein trois correspondants, un caissier et un secrétaire ;  
 « Chaque jour, un des membres de la commission doit se tenir au bureau pendant deux heures pour recevoir ou fournir les renseignements ;  
 « Considérant que, conformément à ces statuts, l'association a reçu son organisation, et le bureau a eu son siège rue des Gravilliers, n° 33 ;  
 « Que le nombre des adhérents, qui s'était élevé à plus de douze cents, dépassait encore sept cents au moment des poursuites ;  
 « Que la commission se réunissait les lundis ou jeudis de chaque semaine, et que ce dernier jour tous les affiliés étaient admis à la réunion ;  
 « Considérant que le bureau de l'Association internationale établi à Paris s'est mis en relations avec les diverses parties de la France et avec l'étranger, que des délégués ont été envoyés aux congrès de Genève et de Lausanne et à Londres, pour assister au conseil général ;  
 « Que le bureau de Paris est intervenu par ses conseils et ses remises de fonds dans la grève des ouvriers bronziers, des ouvriers tailleurs, des ouvriers de Roubaix ;  
 « Qu'il était en correspondance avec les bureaux établis dans les principales villes de France et de l'étranger ;  
 « Considérant qu'il est donc constant que les appelants, qui tous étaient membres de la commission, ont fait partie d'une association de plus de vingt personnes ; que cette association n'avait pu obtenir l'agrément du gouvernement conformément à l'article 291 du Code pénal ;  
 « Considérant que les prévenus reconnaissent avoir fait partie d'une association de plus de vingt personnes ; qu'ils soutiennent seulement que cette association a été tacitement autorisée par l'administration ;  
 « Considérant que l'autorisation a été sollicitée directement à un moment donné, mais que l'administration ne l'a point accordée ; que si l'administration n'a pas immédiatement dénoncé à l'autorité judiciaire l'existence de l'Association internationale, et si elle a cru devoir se contenter de la surveiller, ce fait ne peut être l'équivalent d'une autorisation, qui, d'après l'esprit et le texte de la loi, doit être formelle ;  
 « Que l'administration a eu le devoir de déléguer l'Association internationale à l'autorité judiciaire, quand elle a eu la conviction que cette association offrait un danger permanent pour la sécurité publique ;  
 « Que ce danger s'est manifesté par les menées des membres de l'association, par les principes subversifs qu'ils ont hautement proclamés sur la religion, la propriété, le capital, les relations entre les ouvriers et les patrons, et que le danger était encore accru par la puissance de l'organisation de l'association et l'étendue de son action ;  
 « Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;  
 « Considérant ainsi qu'il est prouvé que depuis moins de trois ans, à partir du premier acte de procédure, à Paris, Héligon, Murat, Fournais, Dauthier, Gérardin, Guillard, Perrachon, Delorme, Tolain, Camélinat, Gautier, Bellamy, Bastien et Delahaye ont fait partie d'une association de plus de vingt personnes, sans avoir obtenu l'agrément du gouvernement ;  
 « Débit prévu par les articles 291, 292 du Code pénal, 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834,  
 « Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son effet ;  
 « Condamne les appelants solidairement aux dépens. »

## COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

Audience du 25 avril.

DÉLIT DE PRESSE. — CONTRAVENTION. — ARTICLE NON SIGNÉ. — *L'Impartial dauphinois*.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 avril courant, nous avons rapporté un jugement du Tribunal correctionnel de Grenoble qui, pour les faits relatés dans ce jugement, a condamné MM. Jules Maisonville et Frédéric Maisonville, chacun à 500 francs d'amende et les a acquittés du surplus de la prévention.

Sur les appels respectifs du ministère public et de MM. Maisonville, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur l'appel du ministère public relatif à la contravention pour absence de signature au bas d'un article de discussion politique :

« Attendu que, malgré la différence des sujets traités dans le numéro du journal *L'Impartial dauphinois* du 29 mars 1868, sous la rubrique « chronique locale » et sous une seule signature, par un procédé généralement adopté, les fragments d'écrits, de nouvelles, de comptes rendus, qui composent cet assemblage, ne sont en fait que les parties d'un même article, au bas duquel a pu être placée la signature de l'auteur de tous les paragraphes pour leur être commune, sans contrevenir aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850 ; que le vœu de la loi peut être considéré comme satisfait et que rien dans ses prescriptions ne s'oppose à une réunion de ce genre, quand elle n'exécute pas les proportions consacrées par l'usage ; que, dès lors, la contravention relevée contre le gérant du journal au sujet des passages intitulés « la *Marseillaise* à la Mure, la *Marseillaise* à Grenoble, » dont Fritz Maisonville, signataire de la « chronique locale, » qui les comprend, se reconnaît l'auteur, n'a pas été réellement commise ;

« Sur le double appel du ministère public et des prévenus, relatif aux délits de publication ou reproduction de fausses nouvelles :

« Attendu que, dans le numéro du journal *L'Impartial dauphinois*, le rédacteur de l'article intitulé « la *Marseillaise* à Grenoble » rapporte qu'à la sortie de la représentation théâtrale du jeudi 26 mars 1868, les jeunes gens qui avaient accompagné de leurs voix ou de leur sympathie le chant de « Guerre aux tyrans, » de l'opéra de *Charles VI*, ont continué à manifester les mêmes sentiments et ont repris le chant patriotique de Casimir Delavigne, auquel, par une association d'idées naturelle, « a promptement succédé la *Marseillaise* ; que les hasards de cette promenade nocturne ont conduit les chanteurs sur la place d'Armes, où se trouvent le nouvel hôtel de la préfecture et la statue de Napoléon I<sup>er</sup> ; que la préfecture a entendu pour la première fois les refrains de « la *Marseillaise*, » en même temps que le grand capitaine a entendu l'appel à la seule guerre qu'il n'ait pas faite, « à la guerre aux tyrans ; »

« Attendu que, dans le numéro du même journal, du 1<sup>er</sup> avril 1868, aux débuts de l'article intitulé « les Désordres de Grenoble, » le rédacteur rappelle que, dans l'article du 29 mars, il « avait dit » qu'à l'issue de la représentation du 26 un flot considérable de spectateurs s'était porté sur la place d'Armes, traversant par conséquent toute la ville, en chantant le refrain de *Charles VI* et les couplets de la *Marseillaise*, qui furent entendus encore sur la place d'Armes, devant l'hôtel de la préfecture et devant la statue de Napoléon I<sup>er</sup> ;

« Attendu que, dans le même numéro de *L'Impartial dauphinois*, et en tête du bulletin politique, on lit, à propos des scènes ultérieures de la nuit du dimanche 29 au 30 mars, que Grenoble vient d'être, à son tour, le théâtre de manifestations « dont on doit faire un récit assez circonstancié pour en établir le véritable caractère, et qu'on fera à la chronique locale le récit de ces événements, où il s'agit encore de la garde mobile ; »

« Attendu que, dans l'article de la *Gazette des Tribunaux* de Grenoble, précédemment cité, et qui contient la chronique locale annoncée par le bulletin politique, on déclare encore qu'il est « nécessaire de faire le récit exact, complet, impartial d'une manifestation sur le vé-

« ritable caractère de laquelle il importe qu'on ne s'abuse pas et qu'on ne soit pas abusé, » et on ajoute : « Nous croyons être d'autant mieux en mesure d'entreprendre cette tâche, que pour nous prémunir contre toute chance d'erreur nous avons voulu assister nous-même à tout ce qui s'est passé dimanche soir au théâtre et ailleurs ; que dans ce même article, après avoir parlé de la représentation théâtrale et de la foule qui, à la sortie du spectacle, s'est dirigée sur la place d'Armes, en chantant ou criant successivement les refrains de *Charles VI*, la *Marseillaise*, « A bas la censure ! Monsieur Lombard ! M. Girard ! » et après avoir mentionné que la *Marseillaise* a été chantée entre l'hôtel de la préfecture et la statue de Napoléon, le rédacteur ajoute : « A ce moment le cri dominant est devenu : « A bas la mobile ! » et on peut dire que cette acclamation, maintes fois répétée, a été comme la caractéristique du mouvement. Seule en effet elle peut expliquer le pèlerinage d'une foule compacte, venant à deux reprises, et de loin, chanter la *Marseillaise* en un lieu où ce chant semble particulièrement déplacé ; que dans la suite de l'article on conclut « qu'on avait peut-être testé par des voies illégales ou blâmables, cela ne peut se discuter, contre deux actualités déplaisantes, l'insubordination de la garde nationale mobile et un abus du droit de veto exercé par l'autorité municipale ; » qu'on reproduit plus loin la même affirmation en disant que des deux sortes d'actes qui ont eu lieu évidemment dans la nuit tumultueuse de dimanche à lundi, l'un consiste « dans une manifestation politique très caractérisée ; »

« Attendu que pour vérifier l'existence et le caractère du délit ou des délits de publication de fausses nouvelles que la prévention présente sous deux chefs comme résultant des articles ou passages qui précèdent, il y a lieu de rapprocher et de réunir ces articles ; qu'ils ont des liens de connexité évidents ; que les articles du numéro du 1<sup>er</sup> avril rappellent, complètent et prennent pour point de départ l'article du numéro du 29 mars, et sont essentiels pour en préciser le caractère et la portée ; qu'ils doivent être rattachés les uns aux autres, comme ils s'enchaînent et s'expliquent mutuellement dans la pensée de leur rédacteur ;

« Attendu que ces articles renferment le récit, l'affirmation d'une double manifestation politique, successivement produite au même lieu et à trois jours de distance, dans un même but d'attaque ou d'hostilité, et du cri dominant : « A bas la mobile ! » qui aurait surtout exprimé et caractérisé cette manifestation dans la nuit du 29 au 30 mars ; que d'après tous les documents de la cause et les résultats de l'instruction, cette affirmation absolue, livrée avec insistance à la publicité, n'est qu'une altération de la vérité opérée dans le but de surprendre l'opinion publique, non-seulement sur le sens, mais encore sur la matérialité des faits rapportés ; qu'elle est en effet en contradiction flagrante avec l'objet de l'agitation observée et racontée à deux reprises différentes, avec le sentiment qui la produisait, avec la nature même des écarts commis et des excès déplorables qui, la seconde fois, en ont été la suite ; que c'est sous l'excitation des chants de *Charles VI*, à la sortie du théâtre, que l'agitation de la première nuit s'est montrée dans un rassemblement étranger à toute pensée, à tout projet de démonstration politique et qui n'a fait succéder le chant belliqueux de la *Marseillaise* au chant de *Charles VI* qu'en se retirant de la place d'Armes, où l'on suppose cependant une manifestation qui aurait emprunté sa signification au lieu même où on l'aurait fait éclater ; que c'est encore sous l'excitation des mêmes chants, avec le souvenir de la précédente émotion et dans la pensée d'obtenir la représentation d'une pièce que l'autorité municipale n'avait pas permise, que l'agitation s'est surtout préparée, formée et développée dans la soirée du dimanche, sans aucune intention, sans aucune affectation politique ; que c'est dans cet ordre d'idées et dans ce dessein exclusif qu'elle s'est maintenue le long des rues de la ville, sur la place d'Armes et dans le trajet de cette place à la rue du Quai ; que la foule des agitateurs l'a montré quand elle a refusé de suivre ceux qui cherchaient à l'entraîner à d'autres manifestations ; qu'elle l'a fait voir encore quand, sous une impulsion désordonnée, elle a violé la demeure du magistrat municipal pour lui adresser des interpellations inexcusables, mais empreintes d'une seule sollicitude, celle de la pièce à représenter au théâtre ; que les excès même auxquels s'est livrée la foule qui a continué l'agitation jusqu'à son terme en s'attaquant à la maison des jésuites et au palais épiscopal, indiquent par leur nature et leur objet que la pensée d'une manifestation ou d'une protestation contre la loi sur la garde nationale mobile ne présidait à aucune des agitations prolongées de cette nuit ; qu'il n'y a pas eu en réalité de manifestation politique ; que le cri : « A bas la mobile ! » n'a été ni un cri dominant, ni un cri d'ensemble ; que loin de se produire en acclamations répétées, il a été plutôt essayé que proféré, soit à une, soit à plusieurs reprises, par quelques voix ou par un groupe plus ou moins nombreux, dont les accents à peine entendus n'ont eu ni adhésion ni retentissement ; que la foule est restée généralement livrée à d'autres préoccupations, coupables aussi, mais étrangères aux tendances de ceux qui cherchaient, en suivant la manifestation, à la faire dévier vers un but politique, et qui, n'ayant pas réussi dans leurs vœux, ne sauraient être admis à propager dans le public comme des nouvelles vraies leurs espérances déçues ;

« Attendu que ces assertions, ces articulations ainsi démenties ne sont pas des appréciations plus ou moins exagérées, des conséquences inexacts tirés de faits d'ailleurs certains ; qu'elles sont dans la pensée et dans l'expression du journaliste rédacteur, comme elles sont, en réalité, des allégations positives de faits trouvés, compris dans un récit présenté comme exact, complet, impartial, sous la forme d'une chronique, où l'on prend soin de faire observer, à plusieurs reprises, que ce sont des faits qu'on produit, qu'on raconte et qu'on a constatés ;

« Attendu qu'une nouvelle annoncée, propagée, publiée, se forme ou se compose d'ailleurs, au point de vue de sa vérité ou de sa fausseté, de l'ensemble des circonstances qui la caractérisent, du concours des détails qui font sa valeur ou sa portée, de tout ce qui lui donne une signification, un sens ou effet pour ceux qui la reçoivent ; que la résidente du danger de la propagation et la raison des sévérités dont le législateur frappe sa publication ou sa reproduction, si elle est fautive, c'est-à-dire, si elle n'est, dans son expression, qu'une altération de la vérité ; qu'elle ne saurait dès lors échapper à la qualification de fausse nouvelle, sous prétexte que certains faits qu'on y rattache avaient quelque réalité, alors que le récit qui en est publié n'est point vrai dans ses parties essentielles ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations et des faits reconnus que ceux qui ont participé à la publication et à la rédaction des articles du journal *L'Impartial dauphinois* ci-dessus indiqués, ont publié de fausses nouvelles en racontant comme des faits exacts et contrairement à la vérité que deux manifestations politiques très-caractérisées s'étaient succédées à Grenoble sur la place d'Armes, dans les nuits du 26 au 27 et du 29 au 30 mars 1868, et que dans la dernière, le cri : « A bas la mobile ! » formait le cri dominant et s'élevait en acclamations maintes fois répétées comme la caractéristique du mouvement ;

« Attendu que la publication de ces fausses nouvelles était particulièrement et à raison des circonstances, de nature à troubler la paix publique, soit en augmentant les alarmes causées par des désordres déjà trop regrettables, et qu'elle aggravait en leur donnant l'importance d'un tumulte politique, soit en répandant l'inquiétude au dehors par la supposition d'attaques continues contre la loi sur le recrutement de l'armée ;

« Attendu que cette publication a été également faite de mauvaise foi, que la présence des deux prévenus sur les lieux, où ils ont accompagné et suivi le rassemblement, et où l'un d'eux, Jules de Maisonville, d'après l'instruction, ne serait même pas resté étranger à la direction du mouvement, l'esprit de la rédaction des articles signalés et la propre affirmation du rédacteur, qu'il a voulu assister à tout ce qui s'est passé, ne permettent pas de supposer qu'ils se soient ou qu'ils aient été trompés sur la nature et la portée des faits dont ils ont été témoins, et

montrent au contraire qu'ils ont agi en connaissance de cause et dans une intention bien arrêtée ;

« Attendu que les deux chefs de prévention sur lesquels le Tribunal a séparément statué, avec des appréciations différentes doivent se confondre en un seul ; que c'est du reste dans un même article, celui du numéro du 1<sup>er</sup> avril, reproduisant en termes plus explicites l'article du 29 qui n'avait pas isolément toute la portée et toute la signification qu'il lui donne, que se trouve réellement caractérisée la portée de la fausse nouvelle qui s'applique à la nuit du 26 mars, comme celle qui concerne la nuit du 29 ; que les deux prévenus ont pris part conjointement au délit de publication des fausses nouvelles qu'il renferme ; Jules de Maisonville à raison de la publication des deux numéros du journal dont il est le gérant, et pour lesquels il a été traduit en justice, et Frédéric de Maisonville à raison de l'article signé par lui dans le numéro du 29 mars, et pour lequel il a été seulement cité ;

« Attendu que le délit de fausses nouvelles, ayant été commis de mauvaise foi et étant de nature à troubler la paix publique, entraîne l'application du maximum des peines prononcées par l'article 15 du décret du 9 février 1852 ; qu'il y a lieu toutefois de réduire ces peines dans les limites indiquées par l'avant-dernier paragraphe de l'article 463 du Code pénal, par suite de l'existence de circonstances atténuantes en faveur des prévenus ;

« Par ces motifs,

« La Cour,

« Sans s'arrêter à l'appel émis par Jules et Frédéric Poulain de Maisonville, et faisant droit en partie à celui formé par le ministère public envers le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Grenoble, jugeant en matière de police correctionnelle, le 9 avril 1868, confirme ce jugement, qui renvoie d'instance Jules Poulain de Maisonville, sur l'inculpation d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850, réforme, pour le surplus, les autres chefs frappés d'appel ; ce faisant, et par nouveau jugement, déclare Jules et Frédéric Poulain de Maisonville atteints et convaincus d'avoir : le premier, en faisant paraître à Grenoble les numéros du journal *L'Impartial dauphinois*, dont il est le gérant, du 29 mars et du 1<sup>er</sup> avril 1868 ; et le second, en faisant insérer comme auteur, dans le numéro du 1<sup>er</sup> avril, l'article intitulé : « Chronique locale. — Les désordres de Grenoble, » dont il est le signataire, publié conjointement de fausses nouvelles, avec la double circonstance que cette publication était faite de mauvaise foi et qu'elle était de nature à troubler la paix publique ; en réparation duquel délit condamne : Jules Poulain de Maisonville à vingt jours d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, Frédéric Poulain de Maisonville également à vingt jours d'emprisonnement et à 500 francs d'amende, les condamnés de plus, envers l'Etat, aux dépens, tels qu'ils ont été liquidés par le jugement de première instance et à ceux frayés devant la Cour ;

« Dit qu'ils seront tenus solidairement desdits dépens et des amendes, fixe à trois mois la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes. »

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Rohaut de Fleury.

Audience du 28 avril.

INFANTICIDE.

Une jeune fille de dix-neuf ans, assez jolie, vient prendre place sur le banc des assises pour y répondre à une accusation d'infanticide portée contre elle. Elle est ouvrière en porte-monnaie, et, jusqu'à la faute qu'elle a commise et qui devait la conduire à un crime, sa conduite avait été à l'abri de tout reproche. Sa mère, ouvrière comme elle, a pu négliger d'exercer une surveillance qui l'eût empêchée de faillir ; quant à son père, il est aveugle et gagne sa vie en chantant dans les cours.

Voici les faits recueillis et analysés par l'acte d'accusation :

La fille Ferdinand est accouchée le 2 février dernier. Elle travaillait chez les époux Elsbach, fabricants de porte-monnaie, et elle avait avec le plus grand soin dissimulé aux yeux de tous, amis, parents et patrons, son état de grossesse. Jusqu'à la dernière heure elle avait répondu à toutes les questions qui lui étaient adressées à ce sujet que les suppositions sur sa grossesse étaient mal fondées ; elle avait même refusé une layette qui lui était gratuitement offerte.

Cependant les ouvrières de son atelier et ses patrons conservaient leur entière conviction. Aussi, lorsque après sa délivrance la fille Ferdinand fut interrogée à diverses reprises sur les changements qu'on remarquait sur sa personne, fut-elle obligée de convenir qu'elle était accouchée.

Elle ajouta que son enfant n'avait vécu que deux heures, et qu'après avoir été régulièrement déclaré, il avait été enseveli et inhumé par les soins de sa mère.

Il n'en était rien.

La fille Ferdinand, aussitôt après sa délivrance, avait précipité son enfant dans la fosse d'aisances de la maison qu'elle habite. Il y a été retrouvé, et l'expertise médicale a démontré qu'il était venu à terme, viable, qu'il avait vécu et respiré, et qu'il était mort asphyxié par les matières fécales.

L'accusée a déclaré alors qu'elle était subitement accouchée sur le siège des lieux, et que l'enfant était tombé dans la fosse sans qu'elle ait pu le retenir. Cette explication est inadmissible en présence des dimensions du tuyau, comparées aux proportions du corps de l'enfant, qui a dû être soumis à une pression pour être précipité dans la fosse. Le cordon, qui avait 28 centimètres de longueur, avait été coupé et il était lié avec une ficelle.

Les dépositions des témoins n'ont pas modifié les charges portées par l'accusation.

M. l'avocat général, Borgognié a soutenu l'accusation en concédant une déclaration de circonstances atténuantes.

M<sup>re</sup> Barbier a présenté la défense de la fille Ferdinand.

M. le président ayant résumé les débats, le jury s'est retiré pour apporter bientôt un verdict affirmatif sur la question d'infanticide, mais modifié par des circonstances atténuantes.

En conséquence de ce verdict, la fille Ferdinand est condamnée à six années de travaux forcés.

## COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

Présidence de M. Salmon, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 27 avril.

UN MARI ASSASSINÉ PAR SA FEMME ET PAR LE FILS DE CELLE-CI. — YEUX DE LA VICTIME CREVÉS AVEC UNE ALÈNE. — CADAVRE JETÉ DANS UN ABBREVOIR.

La Cour d'assises de Seine-et-Oise va consacrer deux audiences à juger cette horrible affaire.

M. de Batheville, avocat général, est au siège du ministère public.

M<sup>re</sup> Léon, du barreau de Paris, est chargé de la défense des accusés.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

Le procureur général près la Cour impériale de Paris expose que, par arrêt du 31 mars 1868, la chambre des mises en accusation a renvoyé devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour y être jugés, les nommés Marie-Louise Gauthier, femme veuve Allégrain, née à Saint-Vic-

tor, arrondissement de Saint-Jean-la-Rotrou (Eure-et-Loir), le 31 octobre 1810, couturière à Bouffemont ; Jules-Louis Gauthier, né à Avallon (Yonne), le 12 juin 1831, terrassier, demeurant à Bouffemont.

Des pièces de l'instruction résultent les faits suivants : Marie-Louise Gauthier était mère de deux enfants naturels, et elle avait subi pour vol et outrages envers des témoins trois condamnations correctionnelles, lorsque le 1<sup>er</sup> octobre 1852 elle épousa le sieur Joseph Allégrain, bûcheron et petit propriétaire à Bouffemont.

Veuf depuis quelques années et de douze ans plus âgé qu'elle, de mœurs douces et d'un caractère inoffensif, laborieux et économe, Allégrain était généralement aimé et estimé. Il jouissait, d'ailleurs, d'une certaine aisance. Aussi Marie Gauthier, alors domestique au hameau de Monnières, n'avait-elle réussi à l'amener à lui donner son nom qu'en dissimulant et son passé et sa double maternité.

Pendant quelque temps leur union ne fut pas troublée ; mais la nature perverse de la femme Allégrain ne faisait que sommeiller ; son tempérament violent et ses instincts d'immoralité, d'abord comprimés, finirent par reprendre carrière. S'autorisant contre son mari de quelques excès de boisson auxquels le poussaient les chagrins même dont elle était la cause, elle ne cessa, dès ce moment, de lui prodiguer les injures et les mauvais traitements.

Cette situation s'accusa surtout lorsque la femme Allégrain eut, au mois de juillet 1865, fait venir auprès d'elle son fils Louis Gauthier, en le faisant passer pour son neveu.

Celui-ci, élevé par les soins de l'administration de l'hospice d'Anxerre, avait déjà, malgré son jeune âge, révélé de fâcheux penchants.

Cependant Allégrain l'accueillit avec bonté, et il se chargea de lui apprendre un métier. Mais loin de lui en témoigner de la gratitude, Louis Gauthier prit bientôt sa part des excès de toutes sortes dont ce malheureux vieillard était la victime, et Allégrain compta un ennemi de plus sous son toit. Sa vie, suivant l'expression des témoins, devint un martyre, et les choses prirent un tel caractère qu'il dut se résigner à demander protection à la justice.

Sur sa plainte, une peine de deux mois d'emprisonnement fut, le 12 octobre 1866, prononcée contre sa femme pour coups volontaires ; mais cet avertissement resta sans effet, car, à peine rentrée à Bouffemont, elle annonça par son attitude et les discours les plus cyniques qu'elle n'allait attendre de ses dispositions. Aussi vit-on se multiplier à chaque instant les mêmes scènes que par le passé, et Allégrain continua de subir de la mère et du fils les effets d'une haine qui ne faisait que s'accroître avec le temps.

Il espéra sans doute en détournant le cours en faisant sortir d'un couvent où elle était placée à Chartres, pour la prendre chez lui, la sœur de Louis Gauthier, dont l'existence lui avait été depuis quelques mois révélée. Elle vint, en effet, rejoindre sa mère dans le courant du mois d'août 1867 ; mais sa présence n'arrêta en rien les brutalités dont Allégrain avait dû souffrir, et le 3 septembre 1867, il lui fallut encore formuler une plainte nouvelle, à la suite d'une scène où il avait reçu sur la tête des coups de bâton qui avaient déterminé une perte de sang abondante.

Une condamnation à quatre mois de prison s'ensuivit, le 9 octobre, contre la femme Allégrain. Sa violence ne s'imposa dès lors plus de réserve, et pendant les délais qu'elle sut se procurer en interjetant appel du jugement qui venait de la frapper, elle laissa échapper, dans les moments les plus terribles, les plus sinistres projets. « Si je vais en prison, avait-elle dit à Allégrain, avant sa comparution devant le Tribunal, ta vie ne sera pas longue. »

Après sa condamnation, on l'entendit répéter avant d'aller en prison : « Je le tuera et lui crèverai les yeux ; il ne mourra pas de sa belle mort. » En même temps, elle racontait l'histoire d'une de ses amies qui, disait-elle, avait assommé, puis noyé son mari, et en ajoutant que cette femme n'avait été condamnée qu'à trois mois de prison, elle s'écriait : « Si je savais n'en avoir que pour trois mois, je l'aurais bientôt tué. »

D'autres fois, elle disait qu'une somnambule lui avait prêté qu'avant la fin de l'année on trouverait Allégrain noyé ou pendu. Elle ne dissimulait pas d'ailleurs les préoccupations d'intérêt qui en ce moment surexcitaient sa haine. Elle prêtait en effet à Allégrain la pensée de profiter du temps de sa détention pour réaliser son avoir, vendre son mobilier et aller vivre chez son frère, garde particulier au Luat, et ce n'était pas sans s'abandonner à ses fureurs habituelles qu'elle envisageait la possibilité de se trouver, à sa libération, sans asile et dépossédée.

Aussi tels étaient son langage et ses violences que la malheureuse Allégrain ne pouvait se défendre des plus noirs pressentiments, et que tous autour de lui avaient la conviction qu'il ne périrait que de la main de sa femme. L'événement ne devait pas tarder à justifier ces prévisions.

Le 21 novembre, un arrêt de la Cour de Paris avait confirmé par défaut la condamnation à quatre mois d'emprisonnement prononcée par le Tribunal de Pontoise, et, dans la matinée du 28, Allégrain partit pour Paris, avec l'intention, dont il n'avait pas fait mystère, de retirer du mont-de-piété du linge que sa femme y avait engagé à son insu, pour le porter en lieu sûr, chez son frère.

Le soir, il arriva vers neuf heures à Domont, distant de Bouffemont de 3 kilomètres environ. Réduit depuis longtemps à prendre ses repas en dehors de son domicile, il s'arrêta pour souper chez le sieur Pilordeau, marchand de vin.

Il le fit très sobriement, et, tout en causant de ses chagrins domestiques et des dissensions qui troublaient son ménage, il prolongea la veillée. Il était minuit, à peu près lorsqu'il prit congé des époux Pilordeau. Il était nullement sous l'influence de l'ivresse, et il connaissait à merveille le chemin parfaitement tracé qu'il avait à suivre pour rentrer à Bouffemont, l'avant maintes et maintes fois et à toute heure parcouru. Néanmoins, comme un brouillard épais couvrait la campagne, les époux Pilordeau voulurent par précaution le munir d'une lanterne.

En même temps que lui sortit de la maison Pilordeau le sieur Richard, demeurant à Domont ; mais comme celui-ci avait à prendre pour rentrer chez lui une direction opposée à celle d'Allégrain, ils se séparèrent tout aussitôt. Cinq minutes environ s'écoulèrent et le sieur Richard allait arriver à sa porte, lorsque soudain, il entendit des cris aigus et déchirants tels que les aurait poussés un homme victime de quelque attaque ou exposé à un grand danger.

Les cris portaient de la direction de Bouffemont et paraissaient venir du voisinage d'un abreuvoir, placé sur le chemin qu'Allégrain avait dû parcourir.

Aux cris : « A moi ! à moi ! mes amis ! à mon secours ! se mêlait comme le bruit d'une lutte ; le sieur Richard se hâta de retourner sur ses pas, et appelant en passant le sieur Pilordeau, accourut à l'abreuvoir, vers lequel de divers côtés se précipitèrent d'autres habitants du village, attirés comme lui par les appels sinistres qui, durant plus de dix minutes, avaient retenti dans la nuit.

Tout était alors dans le silence ; mais bientôt, à la lueur des flambeaux apportés par les voisins, on aperçut à la surface de l'abreuvoir, du côté opposé à la route, un cadavre étendu sur le dos, la face tournée vers le ciel, la tête plongée dans l'eau, et plus rapprochée que le reste du corps de l'entrée de l'abreuvoir. C'était le cadavre d'Allégrain ; il tenait encore d'une main sa canne et de l'autre la lanterne qui lui avait été prêtée par les époux Pilordeau. La blouse, relevée par derrière, était rabattue sur les épaules et l'un des bras.

Le médecin qui fut quelques heures après appelé à la visite fut frappé des blessures qu'il portait aux yeux, et dont l'une avait notamment crevé l'œil droit. Néanmoins, avec la plus étrange légèreté, le commissaire de police du canton voulut croire à une mort accidentelle par immersion, et résistait aux scrupules qui se manifestaient autour de lui, il autorisa l'inhumation.

Mais aussitôt l'opinion publique réagit avec énergie et en dénonçant un crime et en signalant la femme Allé-

grain et son fils comme ses auteurs. La justice fut prévenue; l'autopsie qu'elle ordonna, ainsi que l'information qui suivit, ont mis en pleine lumière et le crime et la culpabilité des accusés.

Tout d'abord, les constatations médicales ont exclu l'hypothèse d'une mort par submersion accidentelle ou volontaire. On n'a pas, en effet, trouvé dans l'estomac de la victime l'eau que, dans ce cas, il aurait certainement contenue, et ce seul fait suffit à démontrer que si la mort n'était pas complète au moment où Allégrain a été plongé dans l'abreuvoir, du moins il ne respirait plus qu'imparfaitement et qu'il n'a pu lutter contre les effets de l'asphyxie.

D'un autre côté, des violences exercées pendant la vie avaient seules pu causer les blessures qu'il portait au visage, savoir: une large ecchymose embrassant la paupière et la région temporale droite, et aux yeux deux plaies contuses, l'une à l'angle externe de l'œil gauche, l'autre à l'œil droit, dont elle avait percé le globe, paraissant faites avec un instrument tranchant et très pointu tel qu'une aigle de cordonnier.

Aussi le docteur chargé de l'autopsie n'a-t-il pas hésité à conclure à la certitude d'un crime, en ajoutant que la nature de ces blessures et la précision avec laquelle elles avaient été faites prouvaient que, lorsque la victime les avait reçues, elle avait été mise dans l'impossibilité de se mouvoir. Si ces constatations, fortifiées par la présence de taches de sang sur les vêtements d'Allégrain, n'étaient décisives, on pouvait ajouter que la position du cadavre dans l'abreuvoir, la place où il y a été trouvé, le peu d'élévation des eaux, atteignant à peine 90 centimètres à cet endroit, l'existence autour de l'abreuvoir d'un parapet de plus d'un mètre de hauteur qui en protège l'accès, aussi bien que l'absence constatée, sur son sol mis à sec, d'aspérités et de tout objet pouvant produire les blessures signalées, se joignent pour écarter toute autre hypothèse que celle d'un crime, tant à la connaissance parfaite que Allégrain avait des lieux qu'à la prolongation des cris que les témoins ont entendus.

Un crime est donc certain; on n'a pu hésiter un instant pour reconnaître ses causes et ses auteurs. Dans le pantalon d'Allégrain on a retrouvé une somme de 53 francs dont il était porteur; ce n'est donc pas la pensée du vol qui a poussé ceux qui l'ont frappé; le raffinement de cruauté qui a guidé leurs coups montre mieux encore que tel n'était pas leur mobile; la haine et la vengeance seules les ont évidemment dirigés, et dès lors, comme Allégrain n'avait d'ennemis que parmi les siens, c'est parmi eux que la logique accablante des faits a immédiatement signalé les coupables.

Les révélations ultérieures de l'information ont énergiquement confirmé ces indications. Il résulte de la déclaration des époux Boutagnon, qui habitent la maison où demeuraient la femme Allégrain et ses enfants, que, dans la seconde partie de la nuit du 28 au 29 novembre, il s'est fait dans leur logement un bruit insolite; les allées et les venues s'y sont succédées, et la femme Boutagnon a particulièrement remarqué que, vers trois heures, on est monté dans un grenier servant de bûcher, comme si on eût eu besoin de faire du feu pour se sécher ou se chauffer. Il ressort, en outre, des dépositions des témoins et même des aveux des accusés, qu'ils avaient à leur disposition une aigle telle que celle qui, d'après l'épave du médecin, a dû produire les blessures faites à la victime. Or, cette aigle a disparu, et les accusés se sont refusés à donner à la justice le moyen de la retrouver.

Si d'ailleurs la femme Allégrain s'est trahie par sa conduite avant la mort d'Allégrain, la conduite qu'elle a tenue et la joie qu'elle a manifestée à la suite de sa mort ne sont pas moins significatives, et, sans rappeler les injures dont elle n'a pas craint de poursuivre cet infortuné jusque dans la tombe, il suffit, pour faire ressortir sa culpabilité, de dire que, au moment où on ne parlait encore autour d'elle que d'un accident, elle a révélé la connaissance qu'elle avait des circonstances dans lesquelles son mari avait succombé, en laissant échapper ce propos: « On dit qu'il a été assassiné à coups d'aigle. » Comment, en effet, songer aux menaces dans lesquelles elle a si souvent exhalé sa haine, sans qu' aussitôt l'esprit ne soit frappé du rapport saisissant qui apparaît entre ces menaces et les cruautés qui ont marqué l'accomplissement du crime?

La culpabilité de la femme Allégrain ne saurait donc un instant être mise en doute, et il est évident que, connaissant le voyage d'Allégrain à Paris et prévoyant qu'il suivrait, en rentrant à Bouffemont, le chemin de Domont, elle s'est allée s'y poster, dans la soirée du 28 novembre, pour réaliser dans un lieu fatalement approprié à ses fatales combinaisons une résolution qui devait à la fois satisfaire sa vengeance et sa cupidité.

Arrivé à cette conclusion, on voudrait du moins penser qu'elle n'a pas associé la main de son fils à l'exécution de son crime; malheureusement, le doute à cet égard n'est pas même possible. Méchant comme sa mère, dégradé comme elle déjà par le libertinage et le vol, habitué comme elle à frapper Allégrain, Louis Gauthier était bien préparé pour entendre et poursuivre ses criminelles excitations.

En présence des éléments de la procédure, on peut affirmer que c'est lui qui a prêté à sa mère le concours dont la nature et la précision des blessures constatées par le docteur qui a procédé à l'autopsie lui avait tout d'abord révélé l'action. Dans la soirée du 28 novembre, Gauthier est allé demander à l'une de ses voisines, la veuve Gauthier, une paire de souliers, sous le prétexte que les siens étaient hors de service. Or, dans la perquisition qui a été pratiquée chez les accusés, on a trouvé à côté des souliers de la femme Gauthier tout remplis de boue, plusieurs autres paires de chaussures appartenant à Louis Gauthier et parfaitement en état de lui servir. Il n'a donc emprunté ceux de la veuve Gauthier que par une astucieuse précaution, dont le secret ne peut, en face du crime, échapper à personne.

D'autre part, dans la soirée du 29 novembre, on a remarqué, non sans surprise, qu'il ne portait pas ses vêtements ordinaires de travail; on en a eu l'explication en retrouvant sur le pantalon dont il était vêtu le 28 des taches de sang restées parfaitement visibles, malgré le lavage qu'il s'était pressé de faire subir à ce vêtement dès que, le 2 décembre, il avait appris le transport des magistrats à Bouffemont; on constata de plus que la blouse qu'il portait également le 28, lavée aussi en même temps que le pantalon, avait en outre été brûlée dans les parties où le sang s'écoulait par le nez de la victime avait pu plus particulièrement l'atteindre. Enfin, le sang a été aussi retrouvé sur une chemise de Louis Gauthier, et le soin qu'il avait pris de la cacher au fond de sa paillasse attache à ce fait une portée sur laquelle il serait superflu d'insister.

Les deux accusés néanmoins se renferment sur tous les points dans un système de dénégations; mais la ténacité de ces dénégations absolues et le caractère des récriminations qu'ils dirigent contre les témoins ne font que prêter un nouvel appui à l'accusation.

Après l'audition de nombreux témoins, l'affaire a été continuée au lendemain.

Le 28 avril, les plaidoiries ont été entendues, et le jury a rendu son verdict, par suite duquel la veuve Allégrain a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité et Gauthier à dix ans de réclusion.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Barbaroux, magistrat directeur.

Deuxième session d'avril.

ÉTABLISSEMENT D'UN ABATTOIR.

L'importance des trois communes de Neuilly, Courbevoie et Puteaux a rendu nécessaire l'établissement d'un abattoir destiné à les desservir. L'em-

placement choisi par les diverses municipalités qui doivent contribuer aux frais de cette construction est situé derrière le rond-point de l'Empereur, entre la route de Bezons, l'avenue Faussée, l'avenue de l'Empereur et le chemin de fer de l'Ouest. Dans cet espace, quarante-sept parcelles de terres cultivées ont été atteintes par l'expropriation. Les offres des expropriants étaient de 1 fr. 25 c., 1 fr. 50 c., 1 fr. 75 c. le mètre, selon la place des terrains; les demandes s'élevaient à 6 francs, 7 francs, 8 francs, 9 francs, 10 francs, 11 francs, 14 et 15 francs le mètre, selon que ces terrains étaient enclavés, en bordure sur les sentiers ou au droit de l'avenue Faussée et de la route de Bezons. Les allocations du jury ont varié entre 2 francs et 3 francs le mètre.

Deux constructions légères seules ont été touchées; elles étaient situées en façade sur la route de Bezons. Nous donnons, en ce qui les concerne, les offres, les demandes et les allocations :

	Offres.	Demandes.	Allocat.
Route de Bezons,	4,800	12,000	6,000
Id.	5,000	31,000	15,000

M<sup>e</sup> Dufay, avoué, a défendu les intérêts des trois communes; ont plaidé pour les expropriés, M<sup>es</sup> Forest et Lenté, avocats.

De temps immémorial, les terrains actuellement expropriés étaient affectés à la culture; il n'est donc pas surprenant qu'il ne s'y rattache aucun souvenir historique digne d'être noté. Il suffit d'indiquer ici que la portion de territoire dont nous parlons relevait de l'abbaye de Saint-Denis, qui, après avoir abandonné et vendu en partie ses droits de suzeraineté à des seigneurs laïques, les perdit en totalité par l'affranchissement général qu'elle fit en 1248.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 29 AVRIL.

Le Bulletin des Lois publie un décret impérial en date du 7 mars 1868, lequel supprime le Tribunal supérieur de Saïgon (Cochinchine) et institue dans cette possession une Cour impériale composée d'un président, de deux conseillers et d'un conseiller-auditeur. Cette Cour connaîtra les affaires criminelles avec l'assistance de deux assesseurs désignés par la voie du sort sur une liste de dix notables dressée par le gouvernement.

— La demande en séparation de corps de M<sup>me</sup> la comtesse Festetier de Tolna, dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 29 août 1866, vient d'avoir un fatal dénouement.

Après avoir admis M<sup>me</sup> la comtesse de Tolna à la preuve des faits par elle articulés, en réservant à son mari la preuve contraire, le Tribunal avait, à seize mois d'intervalle, consacré quatre de ses dernières audiences aux plaidoiries de M<sup>e</sup> Lachaud, avocat de la demanderesse, et de M<sup>e</sup> Jules Favre, avocat du défendeur. Il avait renvoyé l'affaire à ce jour pour prononcer son jugement, quand la mort est venue frapper M. le comte Festetier de Tolna. On attribue sa fin foudroyante à la rupture d'un anévrisme. On avait remarqué l'assiduité de M. le comte de Tolna à ces débats dont le Tribunal avait cru, cette fois, après l'enquête, devoir interdire la reproduction. M. le président, à l'appel de la cause, a déclaré qu'elle était supprimée, « attendu le décès de M. le comte de Tolna. »

— Au mois de juillet 1861, M. Talmay, marchand de meubles, a fait des fournitures à M. Blouet pour une somme de 638 francs. Sur cette somme, 220 fr. furent payés comptant, et M. Blouet souscrivit, le 5 août, à l'ordre de M. Talmay, un billet de 438 fr. payable le 5 septembre suivant; mais à cette échéance M. Blouet avait déjà quitté le domicile indiqué pour le paiement, et le billet ne fut pas payé. Cependant au mois d'août 1866, au moment où la prescription allait être encourue, et pour l'éviter, M. Talmay fit protester ce billet, et assigna en condamnation devant le Tribunal civil de la Seine M. Blouet. Un jugement par défaut fut rendu le 4 avril 1867; M. Blouet y forma opposition, prétendant que le Tribunal civil était incompétent, attendu d'une part que M. Talmay était négociant, d'autre part que M. Blouet était lui-même négociant au mois d'août 1861, lorsqu'il avait signé le billet, puisqu'il avait été mis en faillite le 19 mars précédent; qu'en conséquence la demande aurait dû être portée devant le Tribunal de commerce. Cette prétention ne fut pas admise par le Tribunal, et un jugement rendu le 30 juillet 1867 reconnut que le Tribunal civil était réellement compétent.

Muni de ce jugement, M. Talmay pratiqua une opposition entre les mains de l'administration du journal le Temps, où il avait appris que M. Blouet était employé; de son côté, M. Blouet interjeta appel du jugement, et un arrêt rendu le 19 mars 1868 par la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour déclara cet appel mal fondé et confirma le jugement du Tribunal.

L'affaire revenait à la 5<sup>e</sup> chambre pour statuer enfin sur le fond. M. Blouet n'a pas conclu au fond, et on pouvait croire qu'il se décidait à ne plus lutter, mais il ne paraît pas devoir en être ainsi, et l'avocat de M. Talmay, en rappelant les faits ci-dessus, a donné connaissance au Tribunal d'un acte par lequel M. Blouet annonçait son intention de ne pas conclure. Nous croyons devoir reproduire cet acte dans son entier, à raison de sa singularité; il est ainsi conçu :

L'an 1868, le 24 mars, à la requête de M. Athanase-Charles Blouet, ancien négociant, demeurant... pour lequel domicile est élu en la demeure de M. Robineau, avoué, où tous actes doivent lui être signifiés à peine de nullité, j'ai, Eugène Rozé, huissier, signifié et déclaré à M. Talmay, marchand de meubles, demeurant...

Que le requérant est dans l'intention de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de compétence rendu, le 19 mars présent mois, par la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour impériale, dans son différend avec le sieur Talmay, et ce aussitôt que cet arrêt lui aura été signifié au domicile indiqué ci-dessus; que, M. Blouet ne voulant pas se défendre devant le Tribunal dont il ne reconnaît pas la compétence, il est loisible au sieur Talmay de prendre jugement à la date

indiquée par l'arrêt, date que M. Blouet ignore encore; que, le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif, le sieur Talmay peut vouloir faire exécuter ledit jugement sans attendre l'arrêt de la Cour suprême;

Que, dans ce cas, M. Blouet croit devoir rappeler au sieur Talmay, qu'il est marié sous le régime absolu de la séparation de biens, suivant contrat de mariage passé le 18 juillet 1864, en l'étude de M<sup>e</sup> Bazin, notaire à Paris, qui en a gardé la minute; que si le sieur Talmay a le moindre doute à cet égard, il est autorisé par le présent acte à aller prendre connaissance dudit contrat, où il pourra lire à l'article 1<sup>er</sup>: « Les futurs époux adoptent le régime de la séparation de biens, » et à l'article 4: « Tous les meubles généralement quelconques qui se trouvent au domicile ou résidence des époux, les deniers comptants, et tous titres, valeurs, rentes, créances, appartiendront de plein droit à la future épouse, en faveur de qui est établie la présomption de propriété; » que si dans de pareilles conditions le sieur Talmay passait outre, il devrait s'attendre à une poursuite en dommages-intérêts, intentée par Mme Blouet;

En ce qui concerne une opposition faite par le sieur Talmay, le 9 septembre dernier, entre les mains de M. le directeur du journal le Temps: qu'une opposition existe déjà depuis plus de deux ans, que cette opposition a été validée, que sur assignation régulière M. le directeur du journal le Temps a fait une déclaration affirmative; que le Tribunal de première instance a fixé la somme à retenir mensuellement à M. Blouet; que dans une semblable situation le sieur Talmay serait parfaitement libre de faire ouvrir une contribution, mais que M. Blouet ne doit pas lui dissimuler à quels frais inutiles il s'exposerait; que les pièces de cette affaire sont déposées à l'étude de M<sup>e</sup> Robineau, avoué, où le sieur Talmay peut en prendre connaissance; que, pour plus amples renseignements, d'ailleurs, M. Blouet est disposé à recevoir chez lui, à ses heures habituelles, non pas le sieur Talmay lui-même, mais toute personne venant de sa part avec la copie du présent acte; qu'enfin toutes ces déclarations, qui ont déjà été faites de vive voix et avant tout procès en l'étude de M<sup>e</sup> Guimond, huissier du sieur Talmay, n'ont d'autre but que d'éviter à ce dernier des frais inutiles et de l'empêcher de tomber, si ce n'est sciemment, sous le coup d'un procès en dommages-intérêts.

A ce que le susnommé n'en ignore, et je lui ai, audit domicile, et parlant comme dessus, laissé cette copie. Coût 6 fr. 80 c.

M. Blouet, ainsi que nous l'avons déjà dit, n'ayant pas conclu au fond, le Tribunal ne pouvait que le débouter de son opposition au jugement par défaut du 4 avril 1867, le condamnant à payer son billet; M. Talmay a donc gagné son procès; mais sera-t-il payé? Dans tous les cas, il aura été prévenu avec une rare complaisance par un débiteur. (Tribunal civil de la Seine, 4<sup>e</sup> chambre; présidence de M. Jules Petit.)

— Un pauvre diable de cocher vient raconter au Tribunal correctionnel le vol singulier dont il a failli être victime de la part d'un voyageur à qui, cependant, il avait fait une offre assez avantageuse.

Ce voyageur est un garçon boulanger nommé Demorel.

Le cocher raconte ainsi son histoire :

Dans la nuit de jeudi à vendredi dernier, vers une heure, je passais avec ma voiture rue de Rivoli pour m'en retourner à Grenelle, où est ma remise. Je rencontre cet individu (le prévenu) avec deux autres qui allaient dans le même sens que moi. Je leur demande s'ils n'allaient pas par hasard du côté de Grenelle; ils me répondent que oui; alors je leur propose de les conduire moyennant une bouteille qu'ils paieraient une fois arrivés chez eux. Ils acceptent et je les fais monter dans ma voiture.

— A la hauteur de la rue des Pyramides, mon cheval s'abat et un brancard de ma voiture se casse. Je descends, deux de mes voyageurs en font autant; je quitte mon paletot, je le jette dans la voiture, où le prévenu était resté, et je me mets à recommander mon brancard avec des cordes, aidé par les deux camarades de cet individu.

Le brancard raccommodé, je vais pour reprendre mon paletot: il avait disparu et mon voyageur avec. A ce moment passent deux sergents de ville; je leur raconte mon affaire, ils se sont mis à la recherche de mon voleur et ils l'ont retrouvé.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à dire?

Le prévenu: Voilà; j'avais passé l'après-midi avec Bidault et Hubert; pour lors, le soir, j'étais en ribote; nous allions nous coucher, quand je rencontre ce cocher; il nous offre de nous conduire pour une bouteille...

M. le président: A Grenelle, oui, et vous demeurez aux Batignolles.

Le prévenu: Etant en ribote, j'ai compris que c'était chez nous qu'il nous menait...

M. le président: Pourquoi alors vous être esquivé de la voiture pendant que le cocher réparait son brancard?

Le prévenu: Parce que j'ai vu que ça allait me mettre en retard.

M. le président: Alors pourquoi avoir emporté le paletot du cocher?

Le prévenu: Je l'ai trouvé par terre, loin de la voiture; je ne savais pas que c'était celui du cocher; j'avais si peu l'idée de le voler que quand les sergents de ville m'ont arrêté, j'étais assis sur le trottoir; autrement je me serais sauvé, c'est clair.

M. le président: Eh bien! si vous ne voulez pas le voler, pourquoi aviez-vous déjà arraché deux boutons d'uniforme du paletot?

Le prévenu: Je n'ai pas connaissance de ça...

M. le président: Mais on les a trouvés dans votre poche?

Le prévenu: Je ne dis pas; vous savez, quand on est en ribote... Du reste, j'avais l'intention de remettre le paletot, le lendemain, au commissaire de police.

Le Tribunal n'a pas cru à cette bonne intention et a condamné ce singulier voyageur à trois mois de prison.

— Le Tribunal correctionnel, 8<sup>e</sup> chambre, présidé par M. Perrin, dans les audiences des 22 et 23 avril, a prononcé les condamnations suivantes:

Vin falsifié.

Théodule-Victor Cally, marchand de vin épicer à Paris, rue Vanneau, 31; addition de 13 litres d'eau dans une pièce de vin, de l'avenue du prévenu: 50 francs d'amende.

François-Armand-Parfait Piltan, marchand de vin à Paris, rue de Lyon, 27; addition d'eau dans une forte proportion au fur et à mesure de la vente: vingt-quatre heures de prison, 50 francs d'amende.

Théophile-Aimable Damond, marchand de vin à Paris, rue Rébeval, 33; même délit que le précédent, dans une proportion moindre: 50 francs d'amende.

Hippolyte Barrio, marchand de vin à Paris, rue Vauvilliers, 8; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Charles-François Marie, marchand de vin à Paris, rue Aumaire, 21; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Pierre Albert, dit Richard, marchand de vin à Paris, rue du Four, 14; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Jean Nicolle, marchand de vin à Paris, rue Saint-Maur, 188; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Alexis-Arsène Leullier, marchand de vin à Paris, rue des Fourneaux, 190; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Tromperie sur la quantité.

Jean Labourie, dit Baptiste, marchand boulanger à Paris, rue de Sébastopol, 3; déficit de 40 grammes sur un pain d'un demi-kilogramme: huit jours de prison.

Détention de poids faux.

Albéric-Germain Rocheron, marchand boucher à Paris, rue de Rennes, 133; déficit de 7 grammes sur deux poids en cuivre de 200 grammes chacun: par défaut, 25 francs d'amende.

Lait falsifié.

Jean Chalvet, marchand crémier à Paris, rue de Charonne, 64; addition d'eau dans une assez forte proportion: 50 francs d'amende.

Louis-Auguste-Anatole Perrier, dit Hippolyte, marchand crémier à Paris, avenue de Neuilly, 147; même délit, dans une proportion plus considérable: trois jours de prison, 50 francs d'amende.

Hugues Brunet, marchand épicer crémier à Paris, rue de Charenton, 116; même délit que le précédent, dans une proportion moindre: 50 francs d'amende.

Marie-Mélanie-Céline Vasseur, femme Marquet, marchande laitière aux Prés-Saint-Gervais, Grande-Rue, 109; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Mélanie Thomenn, femme Oppliger, laitière à Paris, rue de la Croix, 12; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Marie-Jeanne Vacaresse, dit Jenny, marchande de lait à Paris, avenue des Ternes, 70; même délit que le précédent: par défaut, 50 francs d'amende.

Louise-Denise Duchatel, dite Anastasie, marchande de lait à Paris, rue des Artistes, 47; même délit que le précédent, dans une plus forte proportion: vingt-quatre heures de prison, 50 francs d'amende.

Gabrielle Bourgeois, femme Aufray, marchande laitière à Montrouge, route d'Orléans, 206; même délit que le précédent dans une proportion moindre: 50 francs d'amende.

Joseph Musiquemann, marchand laitier à Paris (Charonne), rue de Paris, 31; même délit que le précédent; 50 francs d'amende.

Auguste-Emile Mondion, marchand laitier à Paris (Plaisance), rue de Vanves, 20; même délit que le précédent; 50 francs d'amende.

Anne-Rose Démourette, femme Mercou, marchande de lait à Vitry-sur-Seine, rue des Albigeois, 8; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Adèle-Désirée Leroy, femme Bégon, marchande de lait à Levallois, rue du Bois, 83; même délit que le précédent: par défaut, 50 francs d'amende.

— Dans notre numéro d'hier, nous rendions compte d'un triste événement survenu, hier lundi, au bois de Vincennes, pendant les manœuvres des deux divisions composant le camp de Saint-Maur. Les informations particulières que nous avons recueillies à ce sujet nous mettent à même de compléter, ainsi qu'il suit, les détails que nous avons déjà publiés :

La personne atteinte serait un sieur Alfred Mochin, âgé de vingt-sept ans et exerçant la profession d'entrepreneur de menuiserie à Saint-Maur. Il stationnait à 400 mètres environ d'un bataillon du 1<sup>er</sup> régiment de voltigeurs de la garde impériale, lorsque, par suite d'un feu de peloton, il a été blessé à la main et à l'aîne gauches. On s'est empressé de le secourir, et plusieurs chirurgiens de l'armée, accourus auprès de lui, l'ont pansé et fait transporter à l'hôpital de Saint-Mandé, où le sieur Mochin a succombé malheureusement aux suites de ses blessures, pendant la nuit dernière, vers trois heures.

Il était tout à fait impossible, nous dit-on, que l'autorité militaire pût prévoir un pareil malheur, car elle avait formellement ordonné que les exercices n'auraient lieu qu'avec des cartouches dépourvues de balles, et on suppose, en conséquence, qu'un voltigeur maladroit aura, au milieu du brouhaha occasionné par la manœuvre, commis une méprise et chargé, par mégarde, son fusil avec une cartouche à poudre et à balle, au lieu de prendre tout simplement une cartouche à poudre.

Dès avant le commencement de l'exercice, M. le général Bourbaki avait fait avertir le public de se tenir constamment derrière la troupe, afin d'éviter les accidents pouvant résulter de la très longue portée des nouvelles armes. Aussitôt que la nouvelle du malheur a été connue, l'autorité militaire a fait cesser les manœuvres, et une inspection a été immédiatement faite pour vérifier l'état des munitions distribuées aux soldats du 1<sup>er</sup> régiment de voltigeurs. Les officiers chargés de cette inspection auraient, paraît-il, constaté que chaque soldat avait son lot de munitions au complet; et, jusqu'à présent, on n'aurait pu découvrir l'homme qui serait la cause involontaire de ce fait déplorable.

Lorsque Mochin a dû être transporté à l'hôpital, M. le général Bourbaki a ordonné que ce transport fut fait dans sa propre voiture et en même temps il a autorisé, parmi les troupes du camp, l'ouverture d'une souscription en faveur de la famille Mochin. Le montant de cette souscription atteindrait, en ce moment, si nous sommes bien informés, le chiffre de 1,000 francs ou à peu près.

DÉPARTEMENTS.

EURE (Evreux). — Nous avons publié, dans un de nos précédents numéros, un jugement du Tribunal d'Evreux, qui a accordé à M. Alaboisette, avoué près le Tribunal, une somme de 3,000 francs, à titre de dommages-intérêts.

Nous apprenons aujourd'hui que M. Alaboisette, après avoir reçu cette somme, l'a immédiatement versée au bureau de bienfaisance de la ville.

— HAUTE-GARONNE (Toulouse). — Le Tribunal de simple police de Toulouse, dans son audience de samedi dernier, a eu l'occasion de faire une application de la loi Grammont. Il s'agissait de deux individus qui ne trouvent pas de plus agréable récréation que celle de faire battre leur chien. On prend rendez-vous, des paris sont engagés, et les pauvres bêtes s'entre-dévoient à la grande satisfaction et aux applaudissements de leurs maîtres.

Chacun prend son plaisir où il le trouve, disait un d'eux à M. le juge de paix qui lui reprochait sa cruauté; j'ai le droit de tuer mon chien, je puis avoir le droit de le faire battre.

Le ministère public a flétri avec énergie de pareils sentiments à l'égard des animaux, et il a demandé une application sévère de la loi, qui peut aller jusqu'à la peine de l'emprisonnement pour les contrevenants.

Le Tribunal a condamné les deux propriétaires des chiens, chacun à 15 francs d'amende et aux frais.

— HERAULT (Saint-Pons). — On lit dans la Revue de Saint-Pons :

« Un homme de la Crouzette — hameau situé non loin de la limite occidentale de notre arrondissement — s'est présenté avant-hier à la Souque pour faire la déclaration de décès de sa femme. D'étranges paroles proferées par lui éveillaient le soupçon.

« Le juge de paix, le docteur maire d'Angles, accompagné de la gendarmerie du canton, se rendirent à la Crouzette. Ils ne tardèrent pas à constater que la femme Julie Chazottes avait succombé à la violence des coups portés sur elle avec deux instruments, l'un tranchant et l'autre contondant.

« La veuve, Chazottes était rentrée au logis dans un état d'ivresse. Aux reproches de sa femme sur son intempérance périodique, Chazottes, se rappelant peut-être que, trois années avant, dans une situation semblable, il avait été maltraité par celle-ci et ses deux sœurs, répondit à Julie en la frappant au front d'un coup de scie : l'œil sortit de son orbite. Comme elle respirait encore, le meurtrier l'acheva à coups de choné, en présence de ses trois enfants en bas âge, dont l'un est idiot et le plus jeune encore à la mamelle.

MM. le procureur impérial et le juge d'instruction de Castres sont descendus sur les lieux, hier au soir, et ont fait procéder à l'arrestation du meurtrier.

ÉTRANGER.

AUSTRALIE (Sydney). — Un télégramme de Sydney annonce que O'Hanell, l'assassin du duc d'Edimbourg, a été condamné à mort et exécuté.

— MM. A. CHAIX et C<sup>e</sup> rappellent que l'on trouve dans les Gares et les Librairies les Recueils suivants, seules Publications officielles des chemins de fer, paraissant depuis vingt ans avec les concours et sous le contrôle des Compagnies :

L'Indicateur des chemins de fer (40 c.).  
 Livret-Chaix continental (2 fr.).  
 Livret-Chaix spécial pour la France (1 fr.).  
 Livret spécial de chaque réseau (25 c.).

MM. A. CHAIX et C<sup>e</sup> publient en outre :

L'Indicateur illustré de chaque réseau (25 c.).  
 A B C des Chemins de fer (75 c.).

Bourse de Paris du 29 Avril 1868

3 1/2 %	An comptant. D <sup>e</sup> c...	69 42 1/2	Hausse	+ 1/2
	Fin courant.	69 40	Hausse	+ 0 1/2
4 1/2 %	An comptant. D <sup>e</sup> c...	99 50	Hausse	+ 10 c.
	Fin courant.	—	—	—

  

3 0/0 comptant.	1 <sup>er</sup> cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
Id. au comptant.	69 45	69 50	69 35	69 42 1/2
4 1/2 % comptant.	99 50	99 45	99 32 1/2	99 40
Id. fin courant.	—	—	—	99 50
4 % comptant.	—	—	—	—
Banque de Fr.	13190	—	—	—

ACTIONS.

Comptoir d'escompte.	675	Transatlantique	380
Crédit agricole.	638 75	Suez	355
Crédit foncier colonial.	476 25	Mexicain, 6 0/0.	19 3/4

Crédit fonc. de France	1475	Mobilier espagnol...	318 75
Crédit industriel.	640	Chemins Autrichiens.	565
Crédit mobilier.	252 50	Cordoue à Séville.	—
Société générale.	535	Luxembourg.	172
Société algérienne.	485	Lombards.	371 25
Charentes.	—	Nord de l'Espagne.	72
Est.	532 50	Pampelune.	46
Paris-Lyon-Médit.	937 50	Portugais.	50 75
Midi.	573 75	Romains.	45
Nord.	1488 75	Saragosse.	85 25
Orléans.	862 50	Séville-Xérès-Cadix.	—
Ouest.	556 25	Caisse Mirès.	43
Docks Saint-Ouen.	—	Docks et Entr. de Mars.	237 50
Gaz (C <sup>e</sup> Parisienne).	1465	Omnibus de Paris.	880
C <sup>e</sup> Immobilière.	96	C <sup>e</sup> imp. des Voitures.	235

OBLIGATIONS

D <sup>e</sup> Cours au comptant.	D <sup>e</sup> Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	Rhône-et-Loire, 3 0/0
Ville, 1852, 5 0/0.	Ouest, 1852-53-54.
— 1855-60, 3 0/0.	— 3 0/0.
— 1863, 4 0/0.	Est, 1852-54-56.
Cr. F <sup>e</sup> Obl. 1,000 3 0/0.	— 3 0/0.
— 500 4 0/0.	Bale, 3 0/0.
— 500 3 0/0.	Grand-Central, 1853.
— 500 4 0/0, 6 3/4.	Lyon à Genève, 1853.
— Obl. comm. 3 0/0.	Bourbonnais, 3 0/0.
Orléans.	Midi.
— 1812, 4 0/0.	— Ardennes.
— (nouveau).	— Dauphiné.
Rouen, 1845, 4 0/0.	— Charentes.
— 1847-49-54, 4 0/0.	— Médoc.
Havre, 1846-47, 5 0/0.	— Lombard, 3 0/0.
— 1848, 6 0/0.	— Saragosse.
Méditerranée, 3 0/0.	— Romains.
— 1852-53, 3 0/0.	— Romains privilégiés.

**AVIS**  
 Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1<sup>er</sup> janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES

IMMEUBLES DIVERS

Études de M<sup>e</sup> PETIT-BERGOZ, avoué à Paris, rue St-Honoré, 316, et de M<sup>e</sup> PÉRISSIER, avoué à Paris, rue Rosini, 2.  
 Vente, sur publications judiciaires, au Palais de Justice, à Paris, le 16 mai 1868, deux heures de relevée :  
 D'une grande PROPRIÉTÉ située à Paris, rue de Lyon, 12, d'une contenance de 1,860 mètres environ. — Mise à prix : 330,000 fr.

Et de six lots de TERREAINS situés à Paris, rue Moreau, rue de Lyon, rue des Terres-Fortes, rue projetée Jules-César, et boulevard Contrescarpe, sur les mises à prix suivantes :  
 Premier lot du lotissement : 35,000 fr.  
 Deuxième lot — 40,000 fr.  
 Troisième lot — 23,000 fr.  
 Quatrième lot — 32,500 fr.  
 Cinquième lot — 47,000 fr.  
 Sixième lot — 31,000 fr.

NOTA. Les deuxième et troisième lots pourront être réunis, ainsi que les quatrième, cinquième et sixième lots.  
 S'adresser pour les renseignements :  
 A M<sup>e</sup> PETIT-BERGOZ, PÉRISSIER, Lescol et Branche, avoués à Paris ; à M. Harouel, liquidateur judiciaire, rue de la Victoire, 68, et à M. Foulquier, architecte, passage du Havre, 24, à Paris. (4186)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Études de M<sup>e</sup> Pousset, avoué à Versailles, et de M<sup>e</sup> Scherf, notaire à Paris.

BOIS DE LA MALMAISON

Entre Saint-Cloud, Garches, Vaucresson et la Celle-Saint-Cloud (chemin de fer de Saint-Cloud).  
 3<sup>e</sup> vente par adjudication, sur publications judiciaires, dans ces bois, sur les lots

mêmes, dimanche 10 mai 1868, dix heures précises, et même sur une enchère, de :  
 25 lots de terrains boisés, contenant de 300 à 3,000 mètres, situés près des villages de Garches et de Vaucresson, des parcs de Saint-Cloud, de Villeneuve-l'Étang, de Marnes, de la Marche et de la ferme impériale de Saint-Cucufa.  
 Mise à prix : 1 franc par mètre et plus. — Paiement en deux ans, par cinquième.  
 La division générale comprend 263 lots desservis par de belles avenues ; vues charmantes ; approvisionnements faciles. — Communications rapides par chemin de fer de Saint-Cloud, et omnibus de Garches et de la Celle-Saint-Cloud. — 35 lots compris dans les premières adjudications sont vendus à 14 acquéreurs.  
 S'adresser, pour plans et renseignements :  
 A Paris, chez M<sup>e</sup> Scherf, notaire, rue Saint-André-des-Arts, 45 ; M<sup>e</sup> Boucard, notaire, place Boteldieu, 4, et M. Dutreilh, directeur de divisions, rue Drouot, 2.  
 A Versailles, chez M<sup>e</sup> Pousset, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 14, et M<sup>e</sup> Legrand, avoué présent, rue de la Pompe, 10 ; (4191)  
 Et sur les lots pour les visiter.

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 19 mai 1868, d'une  
 MAISON à PARIS (BATIGNOLLES)  
 rue du Havre, 6. — Contenance : 380 mètres 48 centimètres environ. — Revenu brut : 8,070 fr.

Mise à prix : 80,000 francs.  
 S'adresser à l'étude de feu M<sup>e</sup> ROQUEBERT, notaire, rue Sainte-Anne, 69. (4125)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la ch. des notaires de Paris, le 19 mai 1868, d'une MAISON FAUBOURG-POISSONNIÈRE, 29, tenant à la rue Sainte-Cécile sur une longueur de 46 mètres. — Contenance : 500 mètres environ. — Revenu net : 35,000 francs.  
 Mise à prix réduite : 430,000 francs.  
 S'ad. à M<sup>e</sup> Panhard, not., faub. Poissonnière, 2. (4193)

150.000 MÈTRES DE TERRAINS

à Paris (Auteuil), rue Michel-Ange, rue d'Erlianger, etc., à vendre à l'amiable et par lots, avec facilités de paiement.  
 Prix : 20 à 40 fr. le mètre.  
 S'adresser grande rue d'Auteuil, 35 ; à M. Bouvères, rue de Boulogne, 1 ; à M<sup>e</sup> Lavoignat, notaire, rue Caumartin, 29. (4015)

TERRAIN de 1839 m. 34 c. environ, à Paris, quai de Valmy, 133, et rue de Malte, 50. A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12 mai 1868.  
 Mise à prix, à 200 fr. le mètre, 367,868 fr.  
 Entrée en jouissance immédiate.  
 S'ad. à M<sup>e</sup> A. Jozon, not., boel. St-Martin, 67, et

à M. Desrochers, arch., r. des Fossés-du-Temple, 37. (4126)

EMPRUNT RUSSE 1867

AVIS  
 MM. les porteurs d'obligations russes, émission 1867 (Chemin Nicolas), sont prévenus que le paiement des intérêts semestriels, soit 10 francs par obligation, s'effectuera à partir du 1<sup>er</sup> mai 1868, dans les bureaux du Comptoir d'escompte de Paris, rue Bergère, 14, sur la présentation des coupons afférents aux titres libérés.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

Ateu Montargueil, 49, A. DUBOIS Méd. de bronze Expos. 1867.  
 EXCELLENTE CAFÉ  
 recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOU-BOISES.

MICHEL LEVY FRÈRES, Éditeurs, rue Vivienne, 2 bis. VIENT DE PARAÎTRE

# MÉLANGES BIOGRAPHIQUES ET LITTÉRAIRES

ÉDOUARD GIBBON — MADAME DE RUMFORD  
 MADAME RÉCAMIER — LA COMTESSE DE BOIGNE — LA PRINCESSE DE LIEVEN  
 M. DE BARANTE — LE BARON ACHILLE DE DAUNANT  
 PHILIPPE II ET SES NOUVEAUX HISTORIENS

## PAR M. GUIZOT

Un beau volume in-8°. — Prix : 7 fr. 50 c. (Envoi franco)

LIBRAIRIE NOUVELLE, boulevard des Italiens, 45.

NOUVEAUX OUVRAGES DE M. GUIZOT (format in-8°).

MÉMOIRES pour servir à l'histoire de mon temps, 2 <sup>e</sup> édition (ouvrage complet), 8 volumes	60 fr.
HISTOIRE PARLEMENTAIRE DE FRANCE (1819-1848), formant le complément des Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps, 5 volumes (ouvrage complet)	37 fr. 50
HISTOIRE DE LA FONDATION DE LA RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES, par J. Lathrop Motley, traduction précédée d'une grande introduction, 4 volumes	24 fr.
WILLIAM PITT ET SON TEMPS, par lord Stanhope. Traduction avec introduction, 4 volumes	24 fr.
LA CHINE ET LE JAPON, par Laurence Oliphant. Traduction nouvelle, 2 volumes	12 fr.

(Tous ces ouvrages sont expédiés franco contre mandat ou timbres-poste.)

NOUVEAUX OUVRAGES DE M. GUIZOT (format in-8°).

MÉDITATIONS sur l'ESSENCE DE LA RELIGION CHRÉTIENNE, 2 <sup>e</sup> édition, 1 volume	6 fr.
MÉDITATIONS sur l'ÉTAT ACTUEL DE LA RELIGION CHRÉTIENNE, 1 volume	6 fr.
MÉDITATIONS sur LA RELIGION CHRÉTIENNE dans ses rapports avec l'état actuel des sociétés et des esprits, 1 volume	6 fr.
L'ÉGLISE ET LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNES, 2 <sup>e</sup> édition, 1 volume	5 fr.
LA JEUNESSE DU PRINCE ALBERT, traduction publiée par M. Guizot, 1 volume	6 fr.
LE PRINCE ALBERT, son caractère et ses discours. Traduction avec préface, 1 volume	6 fr.
TROIS GÉNÉRATIONS (1789-1814-1848), 3 <sup>e</sup> édition, 1 volume grand in-8°	3 fr.

(Tous ces ouvrages sont expédiés franco contre mandat ou timbres-poste.)

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :  
 Le Moniteur universel ;  
 La Gazette des Tribunaux ;  
 Le Droit ;  
 Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches ;  
 L'Étendard.

SOCIÉTÉS

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Melgen et son collègue, notaires à Paris, le vingt avril mil huit cent soixante-huit, enregistré à Paris, neuvième bureau, le lendemain, folio 79, verso, case 4, aux droits de cinq francs soixante-quinze centimes, dont des expéditions ont été déposées aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-sept du même mois, et au greffe de la justice de paix du premier arrondissement de Paris, ledit jour.  
 M<sup>e</sup> Françoise-Caroline HALLOT, veuve de M. Jacques-Martin LEFRANC, ladite dame tenant hôtel garni, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 10.  
 Et M. Amédée WILBERT, commis marchand, et M<sup>e</sup> Marie LEFRANC, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 10.  
 Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un hôtel garni à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 10, sous le titre : Hôtel de l'Univers et du Portugal.  
 Cette société est contractée pour douze années et six mois, qui ont commencé le quinze avril mil huit cent soixante-huit, pour finir le quinze octobre mil huit cent quatre-vingt.  
 Le siège social est à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 10.  
 La raison et la signature sociale sont :  
 Veuve LEFRANC et WILBERT.  
 La signature sociale appartiendra à chacun des trois associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.  
 Le capital social, fixé à cent cinq

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.  
 MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.  
 Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 28 avril 1868.  
 Du sieur DECKER (Jean), marchand de vin, demeurant à Paris (la Villette), rue du Rhin, n. 21 ; nomme M. Baugrand juge-commissaire, et M. Heurley fils, rue Mazarine, 63, syndic provisoire (N. 9494 du gr.).  
 Du sieur LÉCAT (Emile-Charles), entrepreneur de maçonnerie à Paris, rue de Rennes, 149, demeurant à Levallois-Perret, rue Félix, 30 ; nomme M. Baugrand juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N. 9495 du gr.).  
 De la demoiselle BARTIS (Louise), dite femme Divoite, marchande de corsets et jupons, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 31 ; nomme M. Rondet juge-commissaire, et M. Alex. Beaujeu, rue de Rivoli, n. 66, syndic provisoire (N. 9496 du gr.).  
 Du sieur LÉOTY, marchand de papillottes, demeurant à Paris, rue du Château-Landon, 5 (ouverture fixée provisoirement au 3 avril 1868) ; nomme M. Baugrand juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Berlin-Poiret, 9, syndic provisoire (N. 9497 du gr.).  
 Du sieur THOUIN-BEAUPRE, mar-

chand de meubles, demeurant à Paris (la Chapelle), rue de la Goutte-d'Or, 24 (ouverture fixée provisoirement au 17 mars 1868) ; nomme M. Baugrand juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 9498 du gr.).

SYNDICATS

Messieurs les créanciers du sieur BARRACHÉ, loueur de voitures, demeurant à Paris, rue Laflitte, n. 45, sont invités à se rendre le 4 mai, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9493 du gr.).  
 Messieurs les créanciers du sieur THIRION (Michele), nourrisseur, demeurant à Paris (Auteuil), rue Cambrouse, 104, sont invités à se rendre le 4 mai, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9499 du gr.).  
 Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :  
 Du sieur SABATIER, marchand de vin, demeurant à Montreuil-sous-Bois, rue de Paris, 228, entre les mains de M. Sarazin, rue de Rivoli, n. 29, syndic de la faillite (N. 8045 du gr.).  
 Du sieur DORANGE (Hyacinthe), loueur de voitures à Saint-Ouen, avenue des Batignolles, 137, entre les mains de M. Beaugre, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic de la faillite (N. 9338 du gr.).  
 Du sieur DEMOLLIENS (Charles-Victor), ancien marchand de lingeries à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 54, demeurant même ville, rue des Martyrs, 3, entre les mains de M. Dufay, rue Laflitte, 43, syndic de la faillite (N. 9426 du gr.).  
 Du sieur DENIAU (Eugène-Louis), marchand de meubles, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 33, entre les mains de M. Beaugre, rue Saint-André-des-Arts, 54, syndic de la faillite (N. 9437 du gr.).  
 Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Du sieur PINTURER (Rémy), ancien limonadier à Paris, avenue Biquet, 26, demeurant même ville, rue Guillaume, 43, le 4 mai, à 2 heures précises (N. 8938 du gr.).  
 De dame veuve GAUMARD (Anne Deltieux), marchande de vin, demeurant à Paris, boulevard de la Gare, 181, le 4 mai, à 2 heures précises (N. 8203 du gr.).  
 Du sieur RICHARD (Gustave), éditeur, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 6, le 4 mai, à 12 heures précises (N. 9213 du gr.).

CONCORDATS APRES ABANDON D'ACTIF

REDDITION DE COMPTE.  
 La liquidation de l'actif abandonné par le sieur BUNEL (Jean-Baptiste-Louis), blanchisseur, demeurant à Boulogne-sur-Mer, rue de Paris, 123, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 4 mai, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cédant et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions.  
 NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7275 du gr.).

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF

RÉPARTITIONS.  
 MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PETITJEAN, entrepreneur de bâtiments, demeurant actuellement à Billancourt, peuvent se

CONCORDATS APRES ABANDON D'ACTIF

présenter chez M. Chevallier, syndic, rue Berlin-Poiret, 9, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 8 fr. pour 100, troisième répartition de l'actif abandonné (N. 8866 du gr.).

présenter chez M. Chevallier, syndic, rue Berlin-Poiret, 9, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 8 fr. pour 100, troisième répartition de l'actif abandonné (N. 8866 du gr.).

AFFIRMATIONS APRES UNION

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FOUCAULT (Babylone-Eugène), fabricant de pains d'épices, demeurant à Paris, rue Nicolas-Paillat, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 mai, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8532 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 30 AVRIL 1868.

DIX HEURES : Comtesse, dit Race, col. — Michel, id. — Boisset, 2<sup>e</sup> all. union. — Girardeau, conc. ONZE HEURES : Marguier-Réunis, synd. — Berry, col. — Cerceuil, id. — Yautier, 2<sup>e</sup> all. union. — Pégot Ogier et C<sup>e</sup>, id. — Colbentz, personnellement, conc. — Colbentz frères, id. — Veuve Roumier, id. XMI : Faure, synd. — Gontier, ouv. — Vallée, id. — Bertheau fils, col. Levéque, id. — Bleu et Dlle Roy, id. — Pettigren, id. — Roufflet, id. — Piron, conc. — Cazeneuve Carlier, id. — Bombé, synd. de c. UNE HEURE : Jaudon, synd. — Vigot et C<sup>e</sup>, id. — Desplanques, ouv. — Labassé, col. — Roussel, id. — Garreau, id. — Latil, id. — Terver et C<sup>e</sup>, redd. de c. DEUX HEURES : Braté sœurs, synd. — Villot, id. — Berguot, id. — Veuve Frayssinet, ouv. — Leconte, id. — Mauny, conc. — Gadiffert, id. — Pimpon, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE  
 Le 1<sup>er</sup> mai.  
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, Le gérant, N. GUILLEMAND.